SIRES DE PICQUIGNY

VIDAMES D'AMIENS

DU XIº AU XIVº SIECLE

PAR

Marie-Louis-Xavier de BONNAULT D'HOUET

LICENCIÉ EN DROIT

I.

Notions topographiques sur Picquigny. Modifications du cours de la Somme et des îles qu'elle renferme. Ruines du château. Situation respective de la collégiale St-Martin et de l'église paroissiale St-Jean. Réfutation de l'opinion qui fait de St-Jean l'église construite au XIII° siècle pour remplacer St-Martin.

II.

Epoque à laquelle suivant de Court et le P. Daire, les sires de Picquigny deviennent vidames des évêques d'Amiens. Absence de documents positifs avant le milieu du xI° siècle et motif qu'en donnent ces auteurs.

III.

Epoque à laquelle les sires de Picquigny se reconnaissent comme vassaux des évêques d'Amiens. Aveu antérieur à celui de 1303 considéré comme le premier, à cause des termes dans lesquels il fut donné.

IV.

Origine et attaches normandes de la famille de Picquigny. Part qu'elle prend à la conquête de l'Angleterre, grands biens qu'elle y reçoit, pieuses libéralités qu'elle y répand.

V.

Liste généalogique et chronologique des vidames de Picquigny, du milieu du xi^e siècle jusqu'à l'extinction de la branche directe, au commencement du xiv^e siècle.

VI.

Le fils aîné porte le titre de vidame du vivant de son père. En cas de minorité, la tutelle est confiée à la mère, même remariée. Droit de succession des filles et constitution de leur dot.

VII.

Rôle particulier du vidame d'Amiens à la mort de l'évêque et durant la vacance du siége épiscopal.

VIII.

Droits importants du vidame à Amiens, notamment de sesterage et contestations à ce sujet avec le chapitre.

IX.

Fondations charitables et pieuses des vidames. Léproserie de Tamfol, abbaye du Gard, prieuré de St-Jean d'Amiens transformé en abbaye, etc.

X.

Fondations de chapelles pour le repos de l'âme des trépassés. Présentation, rôle, obligations et traitement des chapelains.

XI.

Réforme du chapitre de Picquigny.

XII.

Augmentation du domaine et de la mouvance : fiefs réunis au domaine, rachat des droits seigneuriaux, acquisitions de terres et de redevances en nature et en argent, etc., d'où l'on peut tirer quelques indications sur la valeur de la terre, le prix du blé et le taux de l'intérêt.

XIII.

Altération profonde du système féodal dès le commencement du XIII° siècle. Le service militaire n'est plus la conséquence de l'hommage lige, il n'est dû qu'aux frais du suzerain.

XIV.

L'estage est une obligation fréquente, gratuite comme l'ancien service militaire qu'elle remplace, basée également sur la possession du sol, avec un lien d'autant plus étroit qu'il s'y ajoute une réciprocité de protection, mais avec des devoirs bien différents.

XV.

Nouvelles distinctions dans le mode de tenure. Outre celles à lige hommage, et à hommage simple ou plane, nous trouvons au commencement du xune siècle l'hommage de parie et 50 ans plus tard de demi-parie.

XVI.

Sauf pour ceux qui doivent l'estage, tout service tend à se résoudre en argent, de quelque nom qu'il se couvre, ronsin de service, éperons d'or ou de fer. Il est fixé au même taux que le relief et les aides réduits à deux cas.

XVII.

Organisation communale. Eschevins et prud'hommes élus. Biens et marais communaux.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)